

Mission Baignades en Seine



Direction de la Jeunesse et des Sports

2026 DJS 79 Baignades en Seine - Convention d'occupation du domaine public avec Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe de Seine "Haropa Port" pour les trois sites de Baignades (12^e, 15^e et Paris Centre).

**PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la création de trois sites de baignades en Seine dans les 12^e, 15^e arrondissement et à Paris Centre, le Conseil de Paris a approuvé, par la délibération 2024 DJS 84, le principe de la gratuité d'accès à ces trois équipements et m'a autorisée à déposer toute demande administrative relative à leur réalisation.

Afin de permettre de concilier l'élargissement des horaires d'ouverture au public, les exigences liées à l'exploitation commerciale et touristique du fleuve et les contraintes de navigation, le Préfet de Région Ile-de-France a demandé à la Ville de Paris de déplacer le site plus en aval dans le bras Marie pour l'été 2026. Ce nouveau site sera localisé en amont du Pont Louis Philippe. Dans ce cadre, l'État s'est engagé à accompagner financièrement la Ville. La création de ce nouveau site de baignade Louis-Philippe a été approuvée par le Conseil de Paris par la délibération 2025 DJS 150. Situé sur la rive droite, entre les ponts Louis-Philippe et Marie, sur le bras secondaire de la Seine, il prévoit une emprise à quai de 60 mètres linéaires, ainsi qu'une zone de baignade implantée sur le chenal de navigation.

Le site de baignade de Bercy est lui implanté sur la rive droite, dans le 12^{ème} arrondissement, entre les ponts de Bercy et de Tolbiac, de part et d'autre de la passerelle Simone de Beauvoir. Il comprend une emprise à quai de 132 mètres linéaires et une zone de baignade située hors du chenal de navigation

Concernant le site de baignade du bras de Grenelle, il est implanté sur la rive gauche, dans le 15^e arrondissement, entre les ponts de Bir-Hakeim et de

Rouelle (SNCF), sur le bras secondaire de la Seine. Il comprend une emprise à quai de 77 mètres linéaires sur le domaine géré par Haropa Port, ainsi qu'une zone de baignade située sur le chenal de navigation.

Contrairement aux baignades dans les canaux parisiens de Saint Martin et du Bassin de La Villette, qui relèvent du domaine de la Ville de Paris, les trois sites de baignades en Seine se situent sur le domaine public fluvial de l'État, tant pour les quais en gestion Haropa port, que sur le chenal de navigation en gestion VNF.

La Ville de Paris doit, en conséquence, conclure des conventions d'occupation du domaine public avec les gestionnaires concernés afin de permettre la réalisation des travaux nécessaires à la création des sites, ainsi que leur exploitation.

À ce titre, le Conseil de Paris a approuvé, par la délibération 2025 DJS 25, la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Ville de Paris et Haropa Port pour l'année 2025, et m'a autorisée à la signer.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public géré par Haropa Port pour la période 2026-2028. Elle précise notamment les modalités financières de cette occupation, ainsi que les droits et obligations respectifs des parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, incluant l'autorisation nécessaire à la réalisation des travaux du nouveau site et à l'exploitation des trois sites de baignade.

Le coût annuel de cette occupation est estimé à 320 000 euros hors taxes (valeur 2026). Ce montant est calculé conformément aux règles prévues par les livres I et III du cahier des charges d'Haropa Port, au prorata de la durée d'occupation, et tient compte d'une remise de 30 % accordée par le directoire de l'établissement.

Afin de permettre l'exploitation des trois sites de baignade en Seine situés dans les 12^e et 15^e arrondissements et à Paris Centre, il vous est proposé d'approuver la présente convention d'occupation du domaine public conclue entre la Ville de Paris et Haropa Port.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris,

Direction de la Jeunesse et des Sports
Mission Baignades en Seine

2026 DJS 79 Baignades en Seine - Convention d'occupation du domaine public avec Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe de Seine "Haropa Port" pour les trois sites de Baignades (12^e, 15^e et Paris Centre).

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération 2024 DJS 84 Baignades en Seine par laquelle a été approuvé le principe de gratuité d'accès aux trois sites de baignades et autorisé le dépôt de toute demande administrative relative à la réalisation de trois sites (12^e, 15^e et Paris Centre).

Vu la délibération 2025 DJS 150 Baignades en Seine par laquelle a été approuvé le principe de gratuité d'accès et autorisé le dépôt de toute demande administrative relative à la réalisation du futur site sis à Paris Centre en remplacement du site de Bras Marie

Vu la délibération 2025 DJS 25 Baignades en Seine par laquelle a été approuvé la convention d'occupation du domaine public, entre la Ville de Paris et Haropa Port dans le cadre des travaux relatifs à la création de trois sites de Baignades en Seine (12^e, 15^e et Paris Centre) et de leur exploitation pour 2025 et m'a été donné l'autorisation de la signer.

Vu le projet de délibération en date du par lequel Madame la Maire de Paris propose l'approbation de la convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Paris et Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine ci-après désigné Haropa Port dans le cadre des travaux et de l'exploitation des trois sites de Baignades en Seine (12^e, 15^e et Paris Centre);

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre RABADAN au nom de la 7^{ème} Commission,

Délibère

Article 1 - Est approuvée la convention d'occupation du domaine public, entre la Ville de Paris et Haropa Port dans le cadre des travaux relatifs à la création de trois sites de Baignades en Seine (12è, 15è et Paris Centre) et de leur exploitation pour une durée de trois ans, dont le texte est joint à la présente délibération ;

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer, mettre en œuvre les actions et exécuter les dépenses prévues dans cette convention, sur le budget général de la Ville pour 2026 et les exercices ultérieurs.